

Service Juridique et Coordination
Unité Coordination

**Arrêté N° 2B-2024-02-05-00005 en date du 05 février 2024
portant autorisation de pénétrer et d'occuper temporairement des propriétés privées
situées sur le territoire des communes de :**
**Aghione, Antisanti, Canale di Verde, Casevecchie, Castellare di Casinca, Cervione, Chiatra,
Linguizzetta, Lucciana, Lugo di Nazza, Monte, Olmo, Pancheraccia, Penta di Casinca, Pietroso,
Poggio di Nazza, Poggio Mezzana, Prunelli di Fiumorbo, San Giuliano, San Nicolao,
Santa Lucia di Moriani, Santa Maria Poggio, Serra di Fiumorbo, Solaro, Sorbo Ocagnano,
Taglio Isolaccio, Talasani, Tallone, Tox, Valle di Campoloro, Ventiseri, Venzolasca et Vescovato**
**en vue de la réalisation de travaux de renforcement de la liaison électrique Sardaigne-Corse-Italie
dit SACOI 3**

Vu le Code pénal, notamment les articles 322-1, 322-3, 322-4 et 433-11 ;

Vu le Code de justice administrative ;

Vu le Code de l'énergie ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 20 juillet 2022 nommant Monsieur Michel PROSIC préfet de la Haute-Corse ;

Vu l'arrêté du ministère de l'Intérieur du 13 mai 2022 portant nomination de Madame Muriel JOER LE CORRE, au poste de directrice départementale des territoires de la Haute-Corse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2B-2023-12-04-00008 du 04 décembre 2023 portant délégation de signature à Madame Muriel JOER LE CORRE, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts de classe normale, directrice départementale des territoires de la Haute-Corse ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral DDT/SJC/UC n°R-20-2023-07-21-00002 du 21 juillet 2023 portant déclaration d'utilité publique au titre du Code de l'énergie le projet de renforcement de la liaison électrique 200kV Sardaigne-Corse-Italie dit SACOI 3 emportant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme de Venzolasca et de Castellare di Casinca ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral DDT/SJC/UC n°R20-2023-08-02-00001 du 02 août 2023 portant autorisation environnementale unique au titre de l'article L181-1 et suivants du Code de l'environnement relative au projet SACOI 3 sur les deux départements de la Corse ;

Vu la demande formulée le 14 décembre 2023 par EDF, concessionnaire du réseau public de distribution d'électricité et de la société italienne TERNA, propriétaire et maître d'ouvrage de la liaison SACOI 3 sollicitant l'autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur les communes du département suivantes : Aghione, Antisanti, Canale di Verde, Casevecchie, Castellare di Casinca, Cervione, Chiatra, Linguizzetta, Lucciana, Lugo di Nazza, Monte, Olmo, Pancheraccia, Penta di casinca, Pietroso, Poggio di Nazza, Poggio Mezzana, Prunelli di Fiumorbo, San Giuliano, San Nicolao, Santa Lucia di Moriani, Santa Maria Poggio, Serra di Fiumorbo, Solaro, Sorbo Ocagnano, Taglio Isolaccio, Talasani, Tallone, Tox, Valle di Campoloro, Ventiseri, Venzolasca et Vescovato. La nature de l'occupation des propriétés visées est l'accès à l'ouvrage électrique par moyens humains et matériels et ce lors des différentes étapes de travaux nécessaires au projet de renforcement de la liaison électrique 200kV Sardaigne-Corse-Italie dit SACOI3 ;

Vu les plans de situation et les états parcellaires annexés à la demande ;

Considérant que le projet de renforcement de la liaison électrique à courant continu 200 kV Sardaigne-Corse-Italie dit SACOI 3 s'inscrit dans une opération globale de renforcement du réseau électrique corse prévue par la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie de la Corse pour la période 2016-2023 approuvé par décret n°2015-1697 du 18 décembre 2015;

Considérant que le projet SACOI 3 est reconnu comme Projet d'Intérêt Commun par la commission européenne depuis le 23 novembre 2017 ;

Considérant que les travaux relatifs à l'implantation de nouvelles lignes électriques souterraines, à l'entretien de la ligne aérienne existante, à l'entretien et au renforcement sur la ligne de l'électrode de terre, aux différentes lignes souterraines de raccordement de la station de conversion aux ouvrages existants de distribution d'électricité sur le site de Lucciana, sont nécessaires au renforcement de la liaison électrique 200kV Sardaigne-Corse Italie dit SACOI 3 et à la sécurité de l'alimentation électrique de la Corse ;

Considérant la réutilisation par le projet, en grande partie, des tracés et des équipements existants, minimisant ainsi, l'ampleur des travaux par rapport à un projet neuf ;

Considérant que les atteintes à la propriété privée sont limitées au regard de l'absence d'expropriation et de la reprise des tracés existants ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale des territoires de la Haute-Corse :

ARRÊTE

Article 1er : Objet de l'autorisation

Les agents des sociétés EDF et TERNIA ainsi que le personnel des entreprises prestataires, sous-traitants travaillant pour leur compte, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer et à occuper temporairement, les parcelles cadastrées des propriétés, closes ou non closes, figurant aux états parcellaires et sur les plans de situation joints en annexes, sur le territoire des communes suivantes, en vue d'accéder à l'ouvrage électrique par moyens humains et matériels durant les différentes étapes de travaux (travaux sur les fondations des supports, renforcement ou remplacement des pylônes, remplacement et déroulage des câbles de puissance ou de télécommunication notamment).

Aghione, Antisanti, Canale di Verde, Casevecchie, Castellare di Casinca, Cervione, Chiatra, Linguizzetta, Lucciana, Lugo di Nazza, Monte, Olmo, Pancheraccia, Penta di casinca, Pietroso, Poggio di Nazza, Poggio Mezzana, Prunelli di Fiumorbo, San Giuliano, San Nicolao, Santa Lucia di Moriani, Santa Maria Poggio, Serra di Fiumorbo, Solaro, Sorbo Ocagnano, Taglio Isolaccio, Talasani, Tallone, Tox, Valle di Campoloro, Ventiseri, Venzolasca et Vescovato.

Article 2 : Parcelles et voies d'accès

L'introduction des agents et personnes mentionnés à l'article 1 n'est pas autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation ainsi que dans les propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes, suivant les usages.

L'accès aux parcelles se fera à pied ou avec des engins (voiture, grue, camion, pelle, treuil, dérouleuse, foreuse et autres engins nécessaires aux travaux, aux livraisons et à l'acheminement des personnels) par les chemins et voiries existantes ainsi que par des ouvertures de passage végétalisées et/ou boisées nécessaires à l'exécution des travaux de renforcement de la ligne aérienne Bonifacio – Lucciana (SACO13).

Article 3 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée pour une durée de quatre (4) ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Elle sera néanmoins caduque de plein droit si elle n'est pas suivie d'un début d'exécution dans les six mois.

Article 4 : Mesures de publicité collective

Le présent arrêté sera :

- affiché dès réception et pendant toute sa durée de validité dans les mairies des communes concernées. Un certificat d'affichage attestant de l'accomplissement de cette formalité sera établi dans les 10 jours suivants sa notification et retourné par les maires concernés au préfet du département ;
- mis en ligne sur le site internet de la préfecture de la Haute-Corse à l'adresse : www.haute-corse.pouv.fr

Article 5 : Mesures de publicité individuelle

Chaque maire concerné notifiera par lettre recommandée avec avis de réception, le présent arrêté avec le plan parcellaire annexé, à chacun des propriétaires figurant sur l'état parcellaire, ou aux fermiers, locataires, gardiens ou régisseurs des propriétés concernées.

En ce qui concerne les propriétés privées closes, l'arrêté sera notifié cinq jours avant le commencement de l'opération au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété. Le délai de cinq jours ne comprend ni le jour de la notification, ni celui de la mise à exécution.

Si dans la commune, personne n'a qualité pour recevoir la notification, celle-ci sera valablement effectuée par lettre recommandée avec avis de réception adressée au dernier domicile connu du propriétaire.

A défaut de gardien connu dans la commune, le délai ne court, qu'après affichage en mairie, des lettres de notifications individuelles n'ayant pu atteindre leurs destinataires, cette formalité étant accomplie par le maire au moyen d'un certificat d'affichage. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance du juge judiciaire.

Article 6 : Intervention du personnel sur les propriétés privées

Les personnels désignés à l'article 1^{er} du présent arrêté devront être munis d'une copie de cet arrêté qui sera présentée à toute réquisition. Elles ne pourront s'introduire dans les propriétés privées qu'après accomplissement des formalités d'affichage et de notification susvisées.

A défaut de conventionnement amiable et préalablement à toute occupation, EDF notifiera par lettre recommandée avec accusé réception, aux propriétaires des terrains concernés, un calendrier prévisionnel de la présence sur les lieux des personnes qu'elle a mandatées. Les maires des communes concernées seront informés de cette notification.

Il est interdit d'apporter aux travaux des agents visés à l'article 1^{er} de l'arrêté, trouble ou empêchement. En cas de difficulté ou de résistance quelconque, ce personnel pourra faire appel aux agents de la force publique.

Article 7 : Indemnisation des propriétaires en cas de dommages

Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie ou causé tout autre dommage, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur la valeur ou à défaut, qu'il n'ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à une évaluation ultérieure des dommages.

Si, à la suite des opérations, les propriétaires avaient à supporter des dommages, une indemnité sera fixée autant que possible à l'amiable ou à défaut, par le tribunal administratif de Bastia.

A la fin des opérations, les indemnités qui pourraient être dues pour dommage causé aux propriétés privées seront à la charge d'EDF. A défaut d'accord amiable, les indemnités seront fixées par le tribunal administratif de Bastia.

Article 8 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bastia, notamment par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de l'exécution des mesures de publicité collective et notifications individuelles.

Article 9 : Exécution

La directrice départementale des territoires de la Haute-Corse, les Sous-Préfets de Bastia et Corte, les maires des communes concernées, M. le Directeur général d'EDF, M. le commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Corse.

Bastia le,

- 5 FEV. 2024

Le Préfet,



Michel PROSIC

Liste des annexes :

État récapitulatif de l'ensemble des pylônes

Par commune : états parcellaires et plan de situation

PYLONES

	id	commune	prefixe	section	numero	nom	Metre lineaire accès	Surface de l'accès (m2)	Nature de l'occupation	Durée de l'occupa tion	Remarque
Pyl 151, 152	2B1490000B0160	2B149	000	000	B	LUGO DI NAZZA	160	236	944 Accès au pylône (moyens humains et matériels)	4 ans	
Pyl 151, 152	2B1490000B0163	2B149	000	000	B	LUGO DI NAZZA	163	21	84 Accès au pylône (moyens humains et matériels)	4 ans	
Pyl 151, 152	2B1490000B0196	2B149	000	000	B	LUGO DI NAZZA	196	15	60 Accès au pylône (moyens humains et matériels)	4 ans	
Pyl 151, 152	2B1490000B0199	2B149	000	000	B	LUGO DI NAZZA	199	61	243 Accès au pylône (moyens humains et matériels)	4 ans	
Pyl 151, 152	2B1490000B0206	2B149	000	000	B	LUGO DI NAZZA	206	82	328 Accès au pylône (moyens humains et matériels)	4 ans	
Pyl 151, 152	2B1490000B0356	2B149	000	000	B	LUGO DI NAZZA	356	32	127 Accès au pylône (moyens humains et matériels)	4 ans	
Pyl 151, 152	2B1490000B0397	2B149	000	000	B	LUGO DI NAZZA	397	246	986 Accès au pylône (moyens humains et matériels)	4 ans	
Pyl 151, 152	2B1490000B0398	2B149	000	000	B	LUGO DI NAZZA	398	688	2753 Accès au pylône (moyens humains et matériels)	4 ans	
Pyl 151, 152	2B1490000B0404	2B149	000	000	B	LUGO DI NAZZA	404	4	18 Accès au pylône (moyens humains et matériels)	4 ans	
Pyl 151, 152	2B1490000B0435	2B149	000	000	B	LUGO DI NAZZA	435	0	2 Accès au pylône (moyens humains et matériels)	4 ans	
Pyl 151, 152	2B1490000B0480	2B149	000	000	B	LUGO DI NAZZA	480	5	19 Accès au pylône (moyens humains et matériels)	4 ans	
Pyl 154, 155, 156, 157	2B1490000B0111	2B149	000	000	B	LUGO DI NAZZA	111	244	976 Accès au pylône (moyens humains et matériels)	4 ans	
Pyl 154, 155, 156, 157	2B1490000B0124	2B149	000	000	B	LUGO DI NAZZA	124	199	796 Accès au pylône (moyens humains et matériels)	4 ans	
Pyl 154, 155, 156, 157	2B1490000B0128	2B149	000	000	B	LUGO DI NAZZA	128	171	684 Accès au pylône (moyens humains et matériels)	4 ans	
Pyl 154, 155, 156, 157	2B1490000B0129	2B149	000	000	B	LUGO DI NAZZA	129	103	410 Accès au pylône (moyens humains et matériels)	4 ans	
Pyl 154, 155, 156, 157	2B1490000B0130	2B149	000	000	B	LUGO DI NAZZA	130	422	1688 Accès au pylône (moyens humains et matériels)	4 ans	
Pyl 154, 155, 156, 157	2B1490000B0131	2B149	000	000	B	LUGO DI NAZZA	131	238	950 Accès au pylône (moyens humains et matériels)	4 ans	
Pyl 154, 155, 156, 157	2B1490000B0366	2B149	000	000	B	LUGO DI NAZZA	366	43	174 Accès au pylône (moyens humains et matériels)	4 ans	
Pyl 154, 155, 156, 157	2B1490000B0412	2B149	000	000	B	LUGO DI NAZZA	412	244	977 Accès au pylône (moyens humains et matériels)	4 ans	